

DÉCISION MUNICIPALE

Prise en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales

2024 – 166 MISE A DISPOSITION D'UN STAND DE TIR POUR L'ENTRAINEMENT A L'ARMEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L. 2122-22 5° et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L-511-5 CSI relatif à l'armement des Policiers Municipaux
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que l'entraînement au tir des policiers municipaux est obligatoire,
Considérant que la Ville des Herbiers ne dispose pas sur son territoire d'un stand de tir adapté.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un contrat ayant pour objet la mise à disposition d'un stand de tir pour l'entraînement à l'armement des policiers municipaux est conclu avec le commissariat de police de LA ROCHE SUR YON représenté par Monsieur Le Préfet, pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention des 2 parties.

ARTICLE 2 : Les policiers municipaux se déplaceront sur le lieu de tir pour procéder aux séances d'entraînement 2 à 6 fois par an, pour une durée de 3 heures l'une.

ARTICLE 3 : La mise à disposition du stand de tir sera rémunérée selon les tarifs en vigueur. La Ville des Herbiers recevra une facture annuelle en fonction du nombre de cartouches tirées. Le coût sera établi par le S.G.A.M.I sur la base de 30 cts par cartouche tirée soit environ 500€ par an et intègre le coût de fonctionnement et d'amortissement, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement supportés par la DDPN. Chaque année, il sera préalablement négocié avec le service concerné pour sa contribution aux charges de maintenance.

Transmise en préfecture le : 12/12/2024
Publiée électroniquement le : 12/12/2024

LES HERBIERS, le 26/11/2024

Par délégation spéciale du Conseil Municipal,
Christophe HOGARD, Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.